

# Les heures d'absence pour maladie sont-elles assimilées à des heures de travail dans le gardiennage ?

## Réponse courte

Oui, les heures d'absence dûment justifiées pour **incapacité de travail** (maladie ou accident de travail) sont des heures assimilées à des heures de travail et donc **à rémunérer**, conformément à l'article 19-7 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Cette assimilation est essentielle pour le calcul de la période de référence individuelle de 12 mois, tout comme le sont les examens médicaux obligatoires.

Cette règle signifie que les heures de maladie ne créent pas de **malus** dans le décompte horaire du salarié. L'article 19-8 de la CCT précise en outre que le bonus d'heures réalisé au-delà de 173 heures mensuelles ne peut pas être absorbé pour compenser des absences pour incapacité de travail. Le salarié malade conserve ainsi ses droits acquis en matière d'heures excédentaires et de congé annuel tout au long de sa période de référence.

## Définition

L'**assimilation des heures de maladie** à des heures de travail est un mécanisme conventionnel qui neutralise l'impact des absences pour incapacité de travail sur le décompte horaire du salarié. Dans le secteur du gardiennage, où la durée du travail est organisée sur une période de référence de 12 mois avec un plafond de 2 076 heures, cette assimilation évite qu'un salarié absent pour maladie ne se retrouve en situation de malus horaire à la fin de sa période de référence.

## Conditions d'exercice

L'assimilation des heures de maladie est soumise aux conditions suivantes.

Condition	Détail
<b>Principe</b>	Heures de maladie = heures de travail assimilées
<b>Source conventionnelle</b>	Article 19-7 CCT Gardiennage 2026-2027
<b>Types d'absence couverts</b>	Maladie et accident de travail dûment justifiés
<b>Justification requise</b>	Certificat médical conforme aux obligations légales
<b>Impact sur la période de référence</b>	Heures comptabilisées dans les 2 076 heures annuelles
<b>Protection du bonus</b>	Le bonus d'heures ne peut compenser les absences maladie (art. 19-8)
<b>Report interdit</b>	Aucun report de bonus ou malus sur la période suivante (art. 19-9)

## Modalités pratiques

Le traitement des heures de maladie dans le décompte horaire suit un processus rigoureux.

Étape	Détail
Réceptionner le certificat	Vérifier la conformité du certificat médical et les dates d'incapacité
Calculer les heures assimilées	Comptabiliser les heures prévues au plan de travail comme heures de travail
Intégrer dans la période de référence	Reporter les heures assimilées dans le décompte des 2 076 heures annuelles
Protéger le bonus existant	Ne pas utiliser les heures excédentaires pour compenser l'absence maladie
Établir la fiche de paie	Mentionner les heures assimilées et le solde par rapport à 173 heures mensuelles

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le logiciel de paie pour que les heures d'absence maladie soient automatiquement comptabilisées comme heures de travail assimilées dans le décompte de la période de référence de 12 mois.

**Veiller** à ne jamais compenser un bonus d'heures avec des absences pour maladie, conformément à l'article 19-8 de la CCT, car cette pratique constituerait une violation de la convention collective.

**Contrôler** régulièrement le solde horaire des salariés en arrêt maladie prolongé pour s'assurer que l'assimilation est correctement appliquée et qu'aucun malus artificiel ne se crée.

**Former** les responsables de planification à la distinction entre absences assimilées (maladie, accident) et autres types d'absence qui ne bénéficient pas nécessairement de cette assimilation.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 19-7 CCT Gardiennage 2026-2027</b>	Assimilation des heures de maladie à des heures de travail rémunérées
<b>Art. 19-8 CCT Gardiennage 2026-2027</b>	Interdiction de compenser le bonus par des heures de maladie
<b>Art. 19-9 CCT Gardiennage 2026-2027</b>	Interdiction de report du bonus/malus sur la période suivante
<b>Art. 19-3 CCT Gardiennage 2026-2027</b>	Période de référence individuelle de 12 mois (2 076 heures)
<b>Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail</b>	Continuation de la rémunération en cas de maladie

L'assimilation des heures de maladie à des heures de travail rémunérées est une protection fondamentale dans un secteur où la flexibilité horaire est organisée sur 12 mois. Sans ce mécanisme, un salarié absent pour maladie pourrait se retrouver en déficit d'heures en fin de période, avec des conséquences salariales injustifiées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.